

Déposé le 27 janvier 2016

No. : CSSS - 049

Secrétaire Mathieu Laga

## MÉMOIRE

### Services Commémoratifs Mont-Royal

« Consultations particulières et auditions publiques sur le  
projet de loi n° 66 »

Le 15 janvier 2016

## **Brève description de l'organisation des Services Commémoratifs Mont-Royal :**

L'organisation des Services Commémoratifs Mont-Royal opère dans le domaine funéraire de la grande région de Montréal.

Nous exploitons trois (3) cimetières et quatre (4) salons funéraires.

### **Notre Mission :**

En reconnaissance que la vie et la mort sont inextricablement liées, il est notre mission de prendre soin de nos défunts avec dignité et de fournir des services aux endeuillés avec sensibilité et de compassion.

### **Nos objectifs :**

- Pour un succès à long terme de notre groupe de compagnies, développer des services funéraires bénéfiques et empreints de compassion dans la région de l'Île de Montréal et ses environs.
- Développer un programme de formation pour s'assurer que tous les employés fournissent un service à la clientèle hors pair et inattendu.
- Développer et promouvoir nos cimetières comme ressources communautaires avantageuses
- Fournir des options de commémoration innovatrices à l'intérieur de superbes aménagements paysagés environnants.
- Offrir des services funéraires de commémoration qui rencontrent les besoins et désirs de toute la clientèle.
- S'assurer que les employés utilisent des procédures de vente de haute étique, en permettant aux clients une liberté de choix.

### **Nos cimetières :**

- Cimetière de Belvédère;
- Cimetière des Trembles;
- Cimetière Mont-Royal.

### **Nos salons funéraires :**

- Complexe Funéraire Belvédère;
- Complexe Funéraire des Trembles;
- Complexe Funéraire Mont-Royal;
- Salon funéraire Blythe Bernier.

PROJET DE LOI 66 SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES- NOS COMMENTAIRES

P.L. 66 (2015)	Commentaires
I - Dispositions générales	
<p>2. Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <p>4° « service de crémation », un service de disposition de cadavres par le feu ou par tout autre procédé chimique ou physique;</p>	<p>En incluant les termes « tout autre procédé chimique », le Ministère semble inclure une technologie concurrente appelée hydrolyse alcaline. La crémation est assujettie à des normes rigoureuses en matière d'émissions ainsi qu'à différents tests. Le procédé d'hydrolyse alcaline ne produit aucune émission et est considéré comme étant une meilleure option environnementale que la crémation. Les sous-produits de ce procédé sont plusieurs gallons de déchets liquides. Or, nous n'avons connaissance d'aucune norme en matière d'émissions de déchets liquides.</p> <p>Nous nous questionnons donc quant à savoir si nous devons considérer que le procédé d'hydrolyse alcaline pourra échapper à toute réglementation.</p>
<p>2. Aux fins de la présente loi, on entend par :</p> <p>5° « service funéraire », un service de thanatopraxie, un service d'exposition de cadavres ou de cendres humaines ou un service de crémation;</p>	<p>Nous constatons que cette définition inclut les services d'exposition de cendres humaines. Or, il arrive fréquemment que les cimetières reçoivent une urne par la poste lorsque les services funéraires ont eu lieu ailleurs dans le monde. Dans un tel cas, le cimetière tiendrait un service à la chapelle avant de procéder à l'inhumation.</p> <p>Nous nous questionnons donc à savoir si, en raison de la présente définition, un cimetière devra détenir un permis d'entreprise de services funéraires pour pouvoir tenir un tel service avant de procéder à l'inhumation. Si tel était le cas, nous devons considérer le fait que les cimetières sont exonérés d'impôt alors que les salons funéraires ne le sont pas. Nous nous questionnons donc également quant à savoir si cela aurait un impact fiscal pour les cimetières.</p>

## II - Permis d'entreprise de services funéraires et de thanatopraxie

16. Le titulaire d'un permis d'entreprise de services funéraires doit tenir à jour un registre des activités funéraires.

La forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation de ce registre sont prescrits par règlement du gouvernement.

Nous nous questionnons quant à savoir si, outre les Normes sur les systèmes d'information de gestion dans les organismes de santé du Canada, un nouveau format serait prescrit pour le registre.

21. Le directeur général d'une entreprise de services funéraires doit posséder les qualités et satisfaire aux conditions prescrites par règlement du gouvernement.

Historiquement, le directeur exécutif de l'organisation des Services Commémoratifs Mont-Royal détenait le permis d'entreprise de services funéraires. Actuellement, nous avons attribué la responsabilité de maintenir le permis d'entreprise de services funéraires à l'un de nos directeurs de salons funéraires. Au sein de la présente structure, il y a un directeur pour chacun des salons funéraires. Ces derniers rendent compte au directeur principal des opérations, qui rend compte à son tour au directeur exécutif.

En raison de l'article 21, nous nous questionnons quant à savoir si nous serons en mesure de conserver notre structure au sein de laquelle seulement un de nos directeurs est chargé de maintenir le permis d'entreprise de services funéraires.

Lorsque vous faites référence au terme « directeur général », nous craignons que cela implique que ce dernier doive détenir le permis de thanatopraxie, ce qui n'aurait pas de sens pour les compagnies de plus grande envergure, comme Services Commémoratifs Mont-Royal.

## III - Dispositions particulières applicables à certaines activités funéraires

63. La crémation d'un cadavre doit être effectuée dans un crématorium exploité par une entreprise de services funéraires.

Nous nous questionnons quant à savoir si cette disposition laisse entendre qu'un cimetière ne peut exploiter un crématorium ou si elle laisse entendre qu'un cimetière qui a un crématorium doit également détenir un permis d'entreprise de services funéraires.

Si tel était le cas, cela représenterait un changement

	important puisque les crématoriums étaient autrefois exploités par des cimetières et non par des salons funéraires. En effet, ce n'est que récemment que des salons funéraires ont commencé à exploiter des crématoriums.
<b>IV - Disposition de cendres humaines</b>	
<p>70. Les cendres humaines ne peuvent être remises par l'entreprise de services funéraires qu'à une seule personne et doivent l'être dans un contenant rigide qui les contient en totalité.</p> <p>L'entreprise de services funéraires doit inscrire à son registre des activités funéraires les renseignements prescrits par règlement du gouvernement.</p>	<p>Cette disposition implique que les cendres humaines ne pourraient être séparées par l'entreprise de services funéraires. Cette disposition semble avoir été rédigée à des fins religieuses ou confessionnelles.</p> <p>Par contre, il arrive fréquemment que des clients nous demandent de séparer les cendres humaines dans différents contenants. Cette façon de faire permet aux familles de réaliser les dernières volontés du défunt. D'après notre expérience, nous croyons que cette disposition est contraire aux volontés de plusieurs clients et qu'elle pourrait avoir pour effet de nuire aux entreprise de services funéraires.</p>
<p>72. La personne qui inhume des cendres humaines ou qui les disperse doit déclarer à l'entreprise de services funéraires ayant pris en charge le cadavre le lieu où ont été inhumées ou dispersées ces cendres, pour inscription au registre des activités funéraires de cette entreprise.</p>	<p>Il n'est pas raisonnable d'assumer, qu'après que les cendres aient été remises aux familles, ces dernières vont nous informer de leur décision finale au sujet de la disposition des cendres.</p> <p>En effet, selon nous, cette disposition ne pourrait être appliquée en pratique.</p>